

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Philippe Grobéty "Reconnaissance d'utilité publique avec exonération fiscale d'une association caritative".

#### Rappel

Pour pouvoir être reconnue d'utilité publique avec exonération fiscale, une association doit, entre autres, avoir la maîtrise complète de la levée jusqu'à la distribution des fonds. L'entité doit agir directement elle-même à l'étranger. Il est nécessaire non seulement qu'elle soit active en Suisse (récolte de fonds, sensibilisation, etc.), mais aussi qu'elle soit, elle-même, présente sur place dans la région étrangère où sont déployées ses activités statutaires. Les entités suisses qui ne font que soutenir financièrement des institutions sises à l'étranger (écoles, hôpitaux, ONG locales, etc.) ne peuvent bénéficier de cette reconnaissance.

Cette condition a plusieurs effets négatifs:

- Elle exclut toute association qui travaille en collaboration étroite avec une association locale autonome pour lui transmettre le savoir et les fonds récoltés dans notre pays.
- Elle est en opposition avec la politique préconisée par la DDC et par les Fédérations cantonales de coopération.
- Elle pousse certaines associations à se déplacer dans un canton voisin qui n'applique pas cette condition.

Avec cette interpellation, je demande au Conseil d'Etat de nous donner les motivations et les bases légales qui ont conduit notre canton à poser une condition qui favorise les associations qui ont une attitude "colonialiste" dans leur soutien aux défavorisés des pays pauvres.

### Réponse du Conseil d'Etat

## 1) Cadre général des exonérations des personnes morales exerçant une activité de service public ou de pure utilité publique

Les associations caritatives font partie des personnes morales susceptibles de bénéficier d'une exonération fiscale. Cette exonération, harmonisée au niveau suisse, est expressément prévue dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Elle est accordée aux personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital irrévocablement affectés à ces buts (art. 90 al. 1 let. g) LI). L'exonération ne vaut cependant pas pour l'impôt sur les gains immobiliers et l'impôt complémentaire sur les immeubles (art. 90 al. 3 LI). Cette disposition reprend les règles prévues par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux (cf. art. 23 al. 1 let f et art. 12 al. 4 LHID).

L'exonération de l'impôt sur le bénéfice vaut, aux mêmes conditions, pour l'impôt fédéral direct

(art. 56 let. g LIFD).

Ces exonérations, qui ne sont pas limitées dans le temps, ont les principaux effets suivants:

- L'association ou la fondation exonérée ne paie pas d'impôt sur le bénéfice ni d'impôt sur le capital.
- Les successions et dons qu'elle reçoit ne sont pas soumis à l'impôt sur les successions ou donations.
- Les dons qu'elle reçoit sont déductibles du revenu ou bénéfice des donataires, dans certaines limites (art. 37 al. Let. i) et 95 al. 1 let. c) LI art. 33a et 59 al. 1 let. c) LIFD).

# 2) Conditions à respecter pour bénéficier d'une exonération pour activité de service public ou de pure utilité publique

La jurisprudence et la pratique administrative ont déterminé comment les conditions posées par la loi pour bénéficier d'une exonération devaient être respectées en pratique.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une exonération, l'association ou la fondation doit se conformer aux règles suivantes:

- agir en faveur de l'intérêt général: Les activités déployées doivent répondre aux besoins d'une partie importante de la population. Sont par exemple visés des buts de bienfaisance, d'assistance, d'éducation, des buts scientifiques, écologiques et culturels. Elles doivent être exercées exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun.
- affecter ses fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts: Les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération ne peuvent pas faire retour aux fondateurs, donateurs ou à leurs proches, que cela soit sous forme de rétribution, de participation en cas de liquidation de l'entité ou de quelque autre manière.
- exercer effectivement son activité: L'institution doit concrètement et effectivement poursuivre ses buts statutaires et doit y affecter une part prépondérante des produits de l'ensemble de ses ressources. La thésaurisation est incompatible avec l'exonération.
- viser un cercle de destinataires très large, voire illimité: Dès lors que son activité est d'intérêt général et altruiste, le cercle des destinataires ne peut notamment pas se limiter aux membres d'une famille, d'une association ou d'un corps professionnel déterminé.
- agir de manière désintéressée: L'institution exonérée pour utilité publique doit servir l'intérêt public et se dévouer entièrement à la collectivité. Ses membres doivent s'investir sans rechercher d'avantages personnels et faire primer l'intérêt général sur leurs propres intérêts. En particulier, les membres dirigeants (du Comité de l'association ou du Conseil de Fondation par exemple) doivent travailler de manière bénévole. L'institution peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, un employé ne peut pas faire partie ou être un proche d'un organe de l'institution, ni même avoir la qualité de membre.
- s 'abstenir d'exercer une activité commerciale: Cela est particulièrement vrai pour l'activité économique qu'elle pourrait engager en vue de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but. La vente de cartes de vœux, confitures, calendriers etc. est toutefois admissible, pour autant que les produits qui en découlent restent insignifiants par rapport à l'ensemble des ressources financières de l'institution.

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas indispensable que la personne morale exerce elle-même les activités de service public ou de pure utilité publique. Elle peut en effet aussi avoir pour but de soutenir une ou plusieurs entités déployant une telle activité. Encore faut-il que ces entités remplissent elles-mêmes les conditions requises et que ceci puisse être contrôlé par le fisc.

S'agissant des associations exerçant leur activité à l'étranger, notamment les associations caritatives,

l'autorité fiscale se trouve précisément confrontée à un problème de preuve beaucoup plus difficile. Elle n'a en effet guère les moyens de contrôler que les nombreuses exigences et conditions rappelées ci-dessus sont respectées. C'est la raison pour laquelle elle a mis en place les règles indiquées dans le 1 er§ de l'interpellation. Il ne s'agit cependant aucunement de favoriser les associations qui ont une attitude "colonialiste" mais bien d'éviter les abus qui peuvent facilement se produire.

Le Conseil d'Etat souligne enfin que ces règles n'ont pas un caractère absolu et qu'il est loisible à l'association ou à la fondation de prouver d'une autre manière que l'institution bénéficiaire à l'étranger respecte les conditions pour obtenir l'exonération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean